



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré en date du 15 mars 2018
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
sur le projet de construction du centre de recherche Servier Paris-Saclay
à Gif-sur-Yvette (Essonne)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de construction du centre de recherche Servier Paris-Saclay à Gif-sur-Yvette, et sur l'étude d'impact réalisée à l'occasion d'une demande de permis de construire déposée par la société Arts et Techniques du Progrès auprès de la Préfecture de l'Essonne.

Le projet occupe une emprise de 2,4 ha au nord de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Moulon, dans le cadre de l'urbanisation de la frange sud du plateau de Saclay. Il prévoit la création de 45 000 m² de surface de plancher, destinés pour 1/3 à un usage tertiaire et pour 2/3 à des laboratoires. L'ensemble est réparti sur six bâtiments en R+2 à R+4 sur quatre niveaux de sous-sols.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe concernent :

- la gestion des sols et de l'eau ;
- la biodiversité, en lien avec la rigole de Corbeville ;
- l'intégration paysagère ;
- les modes de transport ;
- les risques technologiques et les nuisances.

Les informations pertinentes de l'état initial du site sont relativement peu développées. Une analyse paysagère plus aboutie est notamment attendue. Les paragraphes thématiques méritent de faire l'objet de conclusions circonstanciées, afin de mieux caractériser les enjeux environnementaux.

La MRAe recommande de :

- d'approfondir l'analyse paysagère du site d'implantation du projet, en prenant en compte ses évolutions,
- d'actualiser l'état des lieux sur la desserte du site,
- de compléter l'analyse des effets cumulés du projet et des projets voisins (Ecole normale supérieure) sur la morphologie urbaine et sur les déplacements, en particulier sur la RD128,
- de présenter la cohérence du plan masse du projet avec les orientations retenues à l'échelle de la ZAC.

Avis disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE)

AVIS DETAILLE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 15 mars 2018 dans les locaux de la DRIEE. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de construction du centre de recherche Servier Paris-Saclay à Gif-sur-Yvette (Essonne)

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Christian Barthod, Nicole Gontier, et Jean-Jacques Lafitte.

Était également présent : Jean-Paul Le Divenah (suppléant sans voix délibérative).

Était excusée : Judith Raoul-Duval (suppléante, sans voix délibérative).

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Jacques Lafitte, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le projet de construction du centre de recherche Servier Paris-Saclay est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 39°)¹.

Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe et la DRIEE en a assuré l'instruction.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis est rendu à l'occasion de la demande de permis de construire, déposée par la société Arts et Techniques du Progrès auprès de la Préfecture de l'Essonne. Il porte sur le projet présenté dans la demande de permis de construire et sur l'étude d'impact datée de décembre 2017.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

¹ Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.

En effet, celle-ci montre, aux abords immédiats du site d'implantation du projet, des évolutions par rapport au plan guide de 2013 de la ZAC (reproduit ci après), en ce qui concerne notamment la délimitation de la parcelle, l'implantation du bâti et l'organisation de la lisière plantée.



Situation du projet au regard du plan guide de l'opération d'aménagement soumise à évaluation environnementale – source : étude d'impact ZAC du Moulon, 2013

Le projet de construction du centre de recherche Servier Paris-Saclay s'implante au nord de la ZAC du Moulon, délimitée par la rigole de Corbeville et au-delà de laquelle s'étend la Zone de protection agricole naturelle et forestière (NAFÉ), définie par décret du 27 décembre 2013 et visant à préserver de l'urbanisation 2 326 ha de terres agricoles du plateau de Saclay.

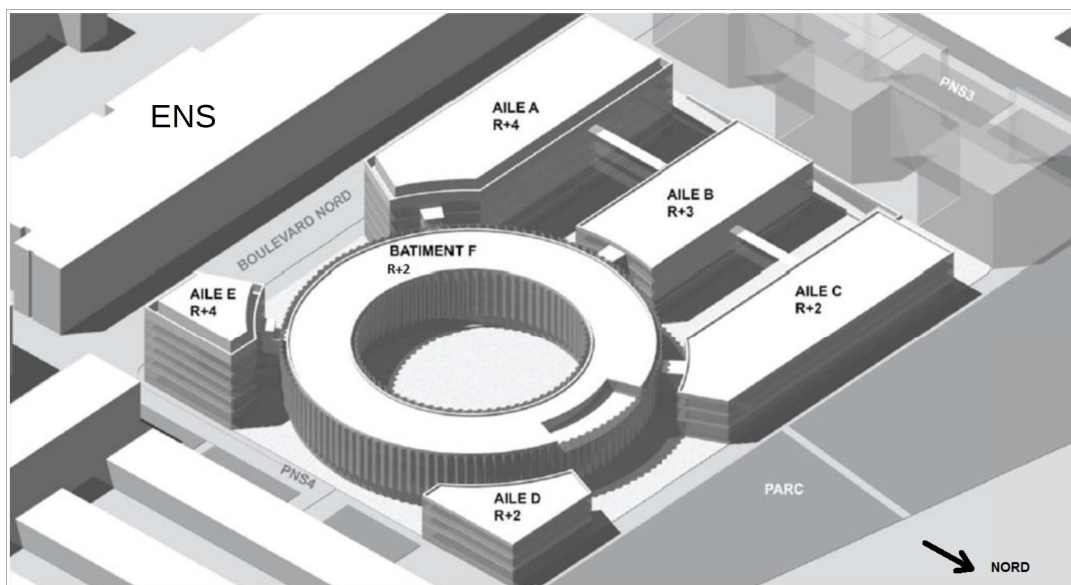


Schéma d'ensemble des constructions – source : étude d'impact

Au sud, le site est desservi par la RD128 ré-aménagée (boulevard Nord) et fait face au bâtiment de l'École normale supérieure (ENS), en cours de construction, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 27 mars 2015. À l'est (et non à l'ouest

comme indiqué dans le dossier), le projet s'implante le long du passage nord-sud PNS4 (future voie publique).

En revanche à l'ouest, l'emprise du projet diffère suivant les visuels du dossier : sur certains la parcelle s'étend jusqu'au passage nord-sud PNS3, sur d'autres, il semble que les constructions n'occupent qu'une partie de celle-ci. Sur le schéma d'ensemble repris ci-avant, des volumes bâtis apparaissent en transparence entre le présent projet et le PNS3 : s'il s'agit d'une réserve foncière amenée à être construite dans le cadre de l'implantation des activités du groupe Servier, le maître d'ouvrage devra actualiser son étude d'impact.

Il serait utile de préciser l'emprise du projet en limite ouest du site, au regard du plan guide de la ZAC du Moulon et de ses évolutions éventuelles.

Selon l'étude d'impact, le projet de construction du centre de recherche Servier Paris-Saclay occupe une emprise de 2,4 ha. Il prévoit la création de 45 000 m² de surface de plancher, destinés pour 1/3 à un usage tertiaire et pour 2/3 à des laboratoires. L'ensemble est réparti sur six bâtiments en R+2 à R+4 sur quatre niveaux de sous-sols.

Le projet prévoit, par ailleurs, que la végétation en pleine terre occupe 0,4 ha (soit 16,5 % de la surface du terrain) et l'aménagement de jardins en terrasse 0,48 ha. Une voie d'accès logistique complétée d'une noue paysagère doit être créée en limite ouest et un parvis d'accès principal aménagé au sud. Enfin, les sous-sols accueilleront notamment 542 places de stationnement automobile.

L'étude d'impact indique (page 45 du volet Projet/Effets/Mesures) que le projet doit accueillir 750 personnes à sa livraison en 2021/2022 et sera dimensionné pour que les effectifs puissent croître jusqu'à 1000 personnes. Il accueillera des activités de recherche, dont certaines relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

3. Caractérisation des enjeux environnementaux et analyse de l'état initial

Le principe d'urbaniser le site d'implantation du projet, anciennement occupé par des activités agricoles, a été acté en 2014, dans le cadre de la création de la ZAC du Moulon qui a ensuite fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Gif-sur-Yvette. Actuellement, le terrain sert de dépôt de terres végétales dans le cadre des différents chantiers menés sur le secteur.

De par sa situation en limite nord du futur quartier, à l'interface entre un développement urbain intense et des espaces agricoles séculaires, le projet constitue un élément-clé dans l'évolution de la géographie et du paysage du plateau de Saclay. Les contraintes et les opportunités relatives à son implantation dépendent donc à la fois de l'environnement historique du site et des aménagements à venir.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe concernent :

- la gestion des sols et de l'eau ;
- la biodiversité, en lien avec la rigole de Corbeville ;
- l'intégration paysagère ;
- les modes de transport ;
- les risques technologiques et les nuisances ;

L'analyse qui suit de l'état initial de l'environnement, tel qu'établi dans l'étude d'impact, est réalisée en fonction de ces enjeux. Il serait pertinent que les paragraphes thématiques développés dans l'état initial de l'étude d'impact fassent l'objet de conclusions circonstanciées, afin de mieux caractériser les enjeux environnementaux.

3.1 Sols

L'étude d'impact indique (page 44 du volet « état initial ») que « *l'étude historique du site a démontré que l'activité agricole avait été la seule activité humaine pratiquée jusqu'à l'après seconde guerre mondiale.* » Il serait utile de présenter l'étude historique évoquée, ses modalités et ses résultats, en ce qu'ils peuvent éclairer l'ensemble de l'évaluation environnementale. L'étude d'impact note que « les activités agricoles sont susceptibles d'avoir pollué les sols » : à partir d'une telle affirmation, il est attendu que cette problématique soit développée, en précisant la nature des pollutions éventuelles.

Par ailleurs, il est indiqué (page 14 du Volet État initial) que le site est « *actuellement en chantier pour les besoins de l'EPL Paris-Saclay et comprend un certain nombre de dépôts de terre végétale* ».

3.2 Eau

L'hydrologie du plateau de Saclay est bien décrite dans le dossier. D'après des relevés piézométriques, la nappe superficielle se situe, au droit du site d'implantation du projet, à environ 2 m de profondeur par rapport au terrain naturel. Selon le dossier, celle-ci constitue un milieu hydrogéologique hétérogène et discontinu. De plus, la faible capacité d'infiltration des sols entraîne rapidement des situations de ruissellement des eaux pluviales en surface. La nappe phréatique des sables de Fontainebleau est, quant à elle, située à 20 m de profondeur.

Le projet s'implante à environ 100 m au sud de la rigole de Corbeville. Longue de 4 700 m, celle-ci s'écoule vers l'étang de Villiers à l'ouest du site. L'avis de l'Autorité environnementale sur le projet d'aménagement du Moulon soulignait le principe annoncé de restauration du patrimoine constitué par le système des rigoles du plateau de Saclay et son intégration à une gestion innovante des eaux pluviales. L'avancée effective de cette restauration mérite d'être présentée dans la présente étude d'impact.

3.3 Biodiversité

Ainsi que le rappelle le dossier, une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées a été accordée à l'échelle de la ZAC du Moulon, par arrêté préfectoral du 18 février 2015³. Celle-ci précise notamment les espèces visées, les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi qui conditionnent la dérogation, ainsi que les modalités de contrôle et de sanction.

Dans la mesure où l'emprise du projet est aujourd'hui utilisée dans le cadre de travaux d'aménagement, le pétitionnaire reprend les conclusions des diagnostics réalisés en 2012, 2015 et 2016, concluant à une absence d'enjeu majeur sur la stricte emprise du présent projet. En revanche, d'après la carte de la page 61, la rigole de Corbeville constitue un enjeu fort en termes de biodiversité. En effet, les diagnostics ont montré qu'elle constituait une zone d'habitat et de déplacement pour les amphibiens, l'avifaune et les chiroptères. Du fait de la proximité de la rigole de Corbeville avec le site d'implantation du projet, le niveau d'enjeu relatif à la biodiversité, considéré comme « informatif » dans le dossier doit être mieux justifié et, le cas échéant, relevé.

³ Accessible sur le site internet de la DRIEE, suivant : Nature et paysage > Nature > Espèces protégées > Les dérogations délivrées pour les projets d'aménagement

3.4 Paysage

L'étude d'impact présente le « contexte paysager et urbain » pages 83-85 du Volet État initial. Il est notamment mentionné que : « *Le champ de vision est très large et lointain vers le nord. Tandis que les perceptions vers le sud sont restreintes par les bâtiments.* »

Les photographies prises de loin font apparaître la dominante agricole du plateau. Les vues de haut proposées font apparaître un environnement dégradé, actuellement en chantier et ponctué de bâtiments relativement isolés. Quant aux photographies de proximité (page 85), elles permettent seulement de constater que la parcelle est en chantier.

Dans l'état initial sur le paysage, il serait utile de présenter également les opportunités du site, telle que la proximité de la rigole de Corbeville.

Par ailleurs, les considérations relatives aux champs de vision, ainsi qu'au contexte urbain, méritent d'être développées sur la base de visuels autres que photographiques : coupes, croquis, etc.

Le dossier fait également référence à des problématiques d'échelle, notamment en ce qui concerne les implantations actuelles au sud : ces informations méritent d'être approfondies.

Une meilleure caractérisation du front urbain dans lequel va s'insérer le projet et de sa dynamique est attendue. À ce titre, l'ajout d'une dimension temporelle à l'analyse du paysage serait bienvenue. En effet, si le dossier indique bien que ce paysage est dans une phase de grande mutation, pour autant, l'état initial se concentre sur un instantané des phases de chantier. Il serait pertinent d'aborder le paysage sous un angle historique, et en considérant les orientations de l'aménagement du nouveau quartier du Moulon.

Page 109 du Volet Projet/Effets/Mesure, la méthodologie mise en œuvre pour étudier le paysage est brièvement décrite : « *L'analyse du paysage a consisté en la caractérisation de la qualité propre originelle du site dans les conditions de mutation qu'il connaît.* » Au regard des remarques formulées ci-avant, la présentation de cette méthodologie mérite d'être développée.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse paysagère du voisinage du site d'implantation du projet, en prenant en compte ses évolutions passées, en cours et programmées

3.5 Desserte

L'étude reprend les données établies dans le cadre de l'évaluation environnementale de la ZAC, menée en 2013. Il convient de préciser si celles-ci restent pertinentes pour l'analyse de l'état actuel, ou si la ZAC a connu des évolutions sur ce point.

Les conditions de trafic observées en 2013 sont bien présentées. Des situations de congestion sont constatées en heures de pointe pour les principaux points d'accès au quartier du Moulon : carrefour du Christ de Saclay (nord), échangeur de Corbeville (est) et giratoire de Saint-Aubin (ouest). La RN 118, axe routier structurant au niveau régional et accessible à environ 200 m à l'est du site supporte un trafic journalier de 70 000 véhicules. La RD 306 à l'ouest est proche de la saturation de ses capacités, avec environ 15 000 véhicules par jour. Les conditions de desserte du quartier font que la voiture particulière est utilisée pour 80 % des déplacements. Compte tenu du développement projeté sur ce territoire, cette situation est problématique.

Par ailleurs, le dossier présente une photographie de la RD 128 déviée et ré-aménagée (page 87), qui desservira le projet. Il aurait été utile de détailler le profil et les capacités de cette voie .

En ce qui concerne les transports en commun, une carte du réseau environnant – et pas seulement des arrêts de bus – doit, pour la MRAe être insérée dans l'étude d'impact. Plusieurs lignes de bus desservent le site. L'étude d'impact mentionne notamment la mise

en service, en 2016, du bus à haut niveau de service⁴ (BHNS) entre Massy et Saint-Quentin-en-Yvelines. Ses conditions actuelles d'utilisation méritent d'être précisées. Enfin, il convient d'indiquer le calendrier prévu de mise en service de la ligne 18 du Grand Paris Express, qui constituera la desserte principale en transports en commun du site .

Le dossier pointe les difficultés actuelles de circulation à pied et à vélo sur le secteur, notamment le manque de continuités des itinéraires dédiés.

Le projet d'espace public à l'échelle du quartier, en cours de réalisation, est brièvement mentionné.

Il convient pour la MRAe d'actualiser l'état des lieux sur la desserte du site qui repose sur des données de 2013 (création de la ZAC) en développant la présentation des aménagements réalisés, en cours et à venir, plus particulièrement ceux qui concernent l'accès au site d'implantation du projet et d'insérer dans l'étude d'impact une carte de synthèse des conditions de desserte du site selon les différents modes de transport.

La MRAe recommande d'actualiser l'état des lieux sur la desserte du site

3.6 Air et bruit

Pour caractériser la qualité de l'air, l'état initial utilise les données AirParif des stations des Ulis (située à environ 3 km) et de Versailles (10 km) pour la période 2013-2016, ainsi que des simulations réalisées en 2014 pour la commune de Gif-sur-Yvette. La méthodologie déployée mérite d'être présentée plus clairement, afin que les résultats obtenus soient mieux compris et interprétés par le lecteur. La conclusion fait état d'une pollution récurrente à l'ozone et d'une stabilisation, en deçà de la valeur limite réglementaire, des teneurs en dioxyde d'azote. Cet état des lieux mérite d'être complété pour le benzène et les particules fines.

Concernant le bruit, les cartes établies à l'échelle de la ZAC montrent les secteurs soumis au bruit des infrastructures routières, ceux soumis au bruit des activités et identifie les zones qui sont préservées de ces bruits. Le projet s'implante à l'interface de ces trois types d'ambiance acoustique.

Le maître d'ouvrage a réalisé une évaluation acoustique complémentaire au droit du site. L'information selon laquelle les installations techniques du CEA sont à la source d'un niveau de bruit constant (page 38) mérite d'être précisée et développée.

3.7 Risques

De nombreuses installations nucléaires de base (INB) et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont présentes dans le secteur d'étude. Listées page 42 du volet état initial, celles-ci sont notamment liées aux activités du CEA, du synchrotron⁵ et de l'université Paris-Sud.

Pour une meilleure appréhension du niveau d'enjeu, il convient de cartographier, autour du site d'implantation du projet, l'ensemble de ces installations et les éventuels périmètres réglementaires afférents.

En ce qui concerne le CEA, le site d'implantation du projet se situe dans le périmètre du Plan particulier d'intervention (PPI) en cas d'accident sur une installation nucléaire, établi par le Préfet en 1991 et révisé en 2000⁶. Le périmètre de protection réglementaire autour du CEA ne concerne pas le site. Ces éléments sont correctement décrits dans le dossier.

⁴ Cette nomination désigne les lignes de bus qui circulent en site propre et dont la capacité et la fréquence sont plus importantes qu'une ligne classique.

⁵ Accélérateur de particules

4. Analyse des impacts environnementaux et des mesures associées

Dans le cadre de son évaluation environnementale, le projet doit être appréhendé selon sa cohérence avec les orientations et dispositions prises à l'échelle du quartier. Or l'analyse qui suit révèle des différences entre les choix effectués pour le présent projet et les objectifs retenus dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC du Moulon, réalisée en 2013. Ces évolutions doivent être présentées de façon plus approfondie dans l'étude d'impact du projet .

4.1 Gestion des sols, de l'eau et des milieux naturels

Le niveau le plus bas du projet se situe à environ 13 m de profondeur par rapport au niveau du terrain naturel. Le maître d'ouvrage estime à 193 000 m³ la quantité de déblais à évacuer. Le trafic résultant de l'excavation des terres n'a pas été quantifié. Le dossier évoque une éventuelle valorisation des déblais, en privilégiant leur ré-emploi à proximité, mais aucune piste concrète n'est présentée.

Par ailleurs, il est indiqué (page 75 du Volet Projets/Effets/Mesures) que « *compte tenu de l'occupation initialement agricole du site, aucune pollution des terres n'est à craindre* », ce qui paraît contradictoire avec l'information donnée dans l'état initial de l'étude d'impact et relevée précédemment.

En ce qui concerne la gestion de l'eau, un rabattement localisé de la nappe superficielle sera réalisé en phase chantier et le dossier indique que celle-ci se repositionnera naturellement autour des sous-sols des bâtiments en phase d'exploitation. Quant à la nappe des Sables de Fontainebleau, le dossier indique qu'elle ne sera pas impactée

Le dispositif de traitement, de rétention et d'évacuation des eaux pluviales est bien décrit. Celui-ci est conçu selon les dispositions de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau obtenue à l'échelle de la ZAC⁷.

Concernant la biodiversité, les impacts du projet sont clairement présentés. Toute utilisation de produits phytosanitaires sera, selon le dossier, proscrite pour l'entretien des jardins. De par sa situation particulière, en vis-à-vis d'un vaste espace ouvert et à proximité de la rigole de Corbeville, la façade nord du projet constitue un obstacle continu aux déplacements de l'avifaune et des chiroptères, voire des amphibiens. Ce risque est bien identifié par le maître d'ouvrage, qui propose des mesures de réduction conformes aux dispositions de la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, pour limiter notamment la pollution lumineuse. La future lisière nord de la ZAC entre le site du projet et la rigole de Corbeville qui doit faire l'objet de plantations dans le cadre de la ZAC est opportunément intégrée à cette analyse.

Le plan guide de la ZAC du Moulon soumis à évaluation environnementale en 2013 présentait une implantation plus diffuse des bâtiments, susceptible de réduire l'impact écologique du front urbain. Or le présent projet présente un front bâti continu sur environ 180 m. Une justification de cette évolution par rapport au plan guide au regard de son impact sur la biodiversité doit être apportée dans l'étude d'impact .

⁶ A ce sujet, une plaquette d'information à destination de la population, distribuée par les mairies, est éditée tous les cinq ans

⁷ Arrêté préfectoral n° 2014.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/712 du 3 octobre 2014



Vue projetée depuis le nord – source : étude d'impact

4.2 Intégration paysagère

L'étude d'impact décrit dans le détail la composition des jardins, des surfaces en eaux et des revêtements de sol mis en œuvre dans l'enceinte du projet. Ces espaces sont réservés aux usagers du centre. Les vues du projet depuis l'espace public figurant dans l'étude d'impact donnent principalement à voir des façades bâties (cf. ci-dessus).

Si ces jardins sont perçus de l'extérieur, leur présentation mérite d'être développée dans l'étude d'impact. À ce titre le parvis d'accès peut constituer une connexion entre les espaces du projet et les espaces extérieurs. Il serait donc utile de le décrire plus précisément et d'en présenter une vue rapprochée.

Par ailleurs, l'impact du projet sur la morphologie du futur quartier doit être étudié, notamment sur la base de rapports d'échelle, en prenant en compte les effets cumulés⁸ du projet avec la construction du bâtiment de l'ENS, qui lui fait face de l'autre côté du boulevard Nord, ce dernier ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale daté du 27 mars 2015. Dans ce cadre, le gabarit représenté à l'ouest de la parcelle sur les vues d'insertions⁹ doit également être pris en compte.

Enfin, comme déjà indiqué précédemment, le plan guide de la ZAC du Moulon soumis à évaluation environnementale en 2013 présentait une implantation bâtie susceptible d'offrir une perméabilité visuelle entre la RD 128 et le grand paysage au nord. Or le projet comporte un bâtiment central circulaire, et plusieurs ailes alignées d'est en ouest, ne permettant pas de percées visuelles sur un linéaire d'environ 180 m. Une justification de cette évolution par rapport au plan guide au regard de son impact sur le paysage doit être apportée dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des impacts paysagers du projet en complétant l'analyse des effets cumulés du projet et des projets voisins sur la morphologie urbaine, et en présentant la cohérence du parti architectural du projet avec les orientations retenues à l'échelle de la ZAC.

4.3 Diversification des modes de transport

Les hypothèses de génération de trafic, en ce qui concerne notamment la proportion de déplacements automobiles, paraissent pertinentes. Les lieux de résidence et le temps de trajet des futurs usagers sont pris en compte. À l'horizon de la livraison du bâtiment (2021), en considérant l'accueil d'environ 750 personnes, l'étude de trafic conclut à l'utilisation d'environ 500 véhicules particuliers par jour. Le dossier indique que la majorité des salariés sont originaires de l'ouest parisien et ne bénéficieront pas de manière significative de la mise en service du tronçon Est de la ligne 18¹⁰.

L'étude d'impact montre ainsi que le projet engendre principalement des déplacements pendulaires en voiture, contrairement à l'objectif qui était affiché lors de l'évaluation

⁸ Article R.122-5 du code de l'environnement

⁹ « projet non défini » selon le plan p 36

¹⁰ La mise en service du tronçon Ouest, entre le CEA et Versailles, est annoncée pour 2030.

environnementale de la ZAC du Moulon de développer les mobilités douces en faisant du quartier un lieu de vie.

L'étude d'impact comporte des mesures pour réduire cette incidence significative du projet : la mise en place de navettes depuis le centre et l'ouest de l'agglomération parisienne, pour un coût relativement important, ainsi qu'une application de covoiturage propre au groupe Servier. Enfin, le nombre de places de stationnement est dimensionné en considérant qu'une baisse du nombre de déplacements effectués en voiture pourra compenser l'augmentation des effectifs (jusqu'à 1000 personnes) prévue à plus long terme.

De par cet usage largement majoritaire de la voiture particulière, le projet aura un impact négatif sur la diversification des modes de transport prévue à l'échelle de la ZAC et sur les conditions de circulation du secteur.

Les modes doux sont principalement abordés sous l'angle des stationnements vélo, pour lesquels seule la surface de plancher des bureaux est prise en compte¹¹. La mise en place d'actions en faveur de ces moyens de transport, dans le cadre d'un plan de déplacements propre à l'établissement¹², ainsi que d'une mesure de suivi des parts modales, serait pertinente.

Enfin, une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets et notamment la construction de l'ENS, qui permette d'actualiser les estimations globales menées à l'échelle de la ZAC, doit être présentée. Celle-ci doit notamment permettre d'évaluer l'impact des circulations futures sur la RD 128, au regard de sa capacité et selon les différents modes de transport.

La MRAe recommande de présenter les effets cumulés du projet et des projets voisins (ENS) sur les déplacements en particulier sur la RD128.

4.4 Gestion des risques et des nuisances

Lors de la phase de chantier, le maître d'ouvrage identifie notamment les risques d'envol de poussières, l'augmentation du trafic de poids lourds – qui doit être quantifiée et le bruit des engins de chantier. Des mesures à même de limiter ces nuisances sont présentées et l'indication de leur contractualisation doit garantir leur mise en œuvre.

Lorsque les immeubles projetés seront occupés, le trafic routier induit sera une source permanente supplémentaire de nuisances sonores et de pollution atmosphérique. L'étude d'impact indique que cette problématique a été traitée à l'échelle de la ZAC. Certes, les impacts des modes de déplacement doivent être appréhendés dans le cadre du projet d'aménagement global. Toutefois, la présente étude d'impact démontre que le présent projet engendre un usage de la voiture particulière important, de nature à réévaluer les prévisions effectuées en 2013 lors de l'évaluation environnementale de la ZAC (cf supra).

Le maître d'ouvrage indique qu'une information des usagers concernant le risque nucléaire sera organisée, en cohérence avec le plan particulier d'intervention en vigueur autour du CEA.

Plusieurs activités du centre de recherche Servier relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Celles-ci sont présentées (page 33 du Volet Projet/Effets/Mesures) et doivent faire l'objet de déclarations. Les risques liés aux installations de combustion et les mesures mises en œuvre sont correctement décrites. La manipulation de matière radioactive fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire. La détention d'animaux à des fins scientifiques est également réglementée et fait l'objet d'un suivi par les services de l'État.

¹¹ Au regard de la norme surfacique du Plan de Déplacement Urbain d'Île-de-France (PDUIF) applicable dans ce cas : 1,5 % de la surface de plancher créée est destinée au stationnement des vélos.

¹² Dont les modalités sont définies par l'arrêté inter-préfectoral n° 2013 084 0002 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France

Enfin, l'étude d'impact n'évoque pas d'éventuels risques biologiques résultant des futures activités sur le site.

Une zone d'affectation de 100 m est définie pour protéger les riverains des nuisances de l'animalerie (porcs, chiens) Elle interdit d'implanter une telle ICPE à proximité des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers. Or son périmètre chevauche l'implantation du bâtiment de l'ENS et du projet non défini à l'ouest. Des mesures sont donc présentées, principalement de confinement en sous-sol et de traitement des effluents, en vue de l'obtention d'une dérogation relative à cette zone d'affectation. Ces problématiques sont correctement exposées dans l'étude d'impact.

5. Justification du projet

Le présent projet vise à regrouper les activités de recherche du groupe Servier, actuellement répartie sur quatre sites. Des informations sont opportunément apportées sur le devenir de ces sites (page 10), franciliens et orléanais.

En revanche, la justification du projet retenu se limite à une note d'intention architecturale. L'étude d'impact indique que, hormis certaines évolutions programmatiques, le projet n'a pas fait l'objet de solutions de substitution.

Pour une complète information du public, la MRAe considère que les choix de conception, notamment l'implantation bâtie, devraient être présentés au regard des enjeux et des incidences identifiés tant par l'étude d'impact de la ZAC du Moulon que par celle du présent projet, d'autant que certaines caractéristiques du projet n'apparaissent pas en cohérence avec les objectifs de l'aménagement du quartier tels qu'ils étaient décrits lors de l'évaluation environnementale de la ZAC réalisée en 2013.

La MRAe recommande de compléter le dossier en justifiant plus précisément les choix de conception du plan masse du projet.

6. Résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le maître d'ouvrage présente un résumé complet au regard de l'ensemble du dossier.

7 - Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier soumis à enquête publique ou à participation du public conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement .

Pour l'information complète du public, au-delà de cette obligation réglementaire, la MRAe invite également le porteur du projet à joindre à ce dossier un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.